

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-006

DATE : Le 5 juillet 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 juillet 2012

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en exceptant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

[7] Le 15 mars 2012⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[8] Une audience a eu lieu le 23 mars 2012 et le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier⁶.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 12 juin 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience s'est tenue le 5 juillet 2012, en présence du procureur de l'Autorité.

[10] Le procureur des intimés a transmis une lettre au Bureau mentionnant qu'il ne serait pas présent à l'audience et que la demande de prolongation est conforme à l'entente intervenue entre les parties et que par conséquent, il ne s'oppose pas à la prolongation de blocage, sans admission de sa part quant au bien-fondé des allégations de l'Autorité.

[11] Le procureur de l'Autorité a mentionné que le présent dossier, les intimés ont introduit une procédure en Cour supérieure pour contester un mandat de perquisition de l'Autorité; la cause a été entendue et le tout est présentement en délibéré devant cette cour. Il demande donc au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

LA DÉCISION

[12] Par conséquent, considérant l'entente intervenue dans le présent dossier et vu le consentement sans admission des intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur*

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

les valeurs mobilières⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ prononce la décision suivante :

IL ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot, à l'exception des chèques que ce dernier a émis avant le 19 novembre 2011.

[13] Il est à noter que la présente ordonnance ne modifie aucunement les ordonnances rendues par les décisions du 11 juillet 2011⁹ et du 21 novembre 2011¹⁰.

[14] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁷ L.R.Q., chap. V-1.1.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-004

DÉCISION N° : 2010-004-001

DATE : Le 10 juillet 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

PIERRE ASSELIN
Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François Asselin
Procureur de Pierre Asselin

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Le 8 janvier 2009, Pierre Asselin, demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son encontre le 9 décembre 2008¹ par l'intimée au dossier, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »). Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

1. *Pierre Asselin*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070017482-2, L. Morisset, 2 pages.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.

[2] De plus, une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité datée du 22 février 2009 a été déposée en Cour supérieure. Pierre Asselin s'est désisté de cette dernière requête le 15 novembre 2010. L'audience sur la demande de révision s'est tenue devant le Bureau le 9 juillet 2010, à son siège.

[3] Pierre Asselin se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 9 décembre 2008 lui imposant une sanction administrative pécuniaire de mille cent dollars (1 100 \$), parce qu'il a déposé tardivement une déclaration de modification à son emprise. Cette décision a été prononcée en vertu de l'article 274.1 de la Loi et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu aux articles 97 de la Loi et 174 du Règlement.

[4] Pierre Asselin demande à ce que le Bureau accueille sa demande de révision de la décision de l'Autorité et casse la décision de cette dernière, au motif que les options d'achat d'actions ordinaires qu'on prétend lui avoir remises ne lui ont jamais été attribuées. Par conséquent, il n'avait pas à déposer un rapport de modification d'emprise sur ces titres.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[5] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste au service des déclarations des initiés de cet organisme. Celle-ci a témoigné que :

- a) la société Kolombo Technologies Ltée (ci-après « *Kolombo* ») est un émetteur assujéti;
- b) Pierre Asselin est un dirigeant de Kolombo;
- c) le 19 avril 2007, Kolombo a attribué à Pierre Asselin 600 000 options d'achat d'actions ordinaires de son capital-actions;
- d) Pierre Asselin a déposé sa déclaration de modification d'emprise au Système électronique de déclarations des initiés (S.E.D.I) (ci-après « *SEDI* ») le 11 mai 2007, soit avec 11 jours de retard.

[6] La preuve a aussi révélé que Caroline Toppa agissait à titre d'agent de dépôt des déclarations de Pierre Asselin sur SEDI et qu'elle a effectué le dépôt du rapport de modification d'emprise du demandeur à ce système relativement à l'attribution des options de ce dernier.

[7] Suite au manquement reproché à Pierre Asselin, l'Autorité a, le 27 juillet 2007, prononcé une décision imposant une sanction administrative pécuniaire de 1 100 \$ au demandeur⁵. Cette pénalité fut calculée pour un retard de 11 jours, à raison de 100 \$ par jour, tel que prévu au Règlement.

[8] À la suite de cette décision, un procureur a, le 13 août 2007, soumis des commentaires sur cette sanction; ce dernier a alors indiqué que Pierre Asselin n'avait pu déposer sa déclaration sur SEDI parce qu'il avait eu des difficultés à obtenir la clé d'accès à son profil d'initié, entraînant le retard de 11 jours qui lui a été reproché.

[9] Mais l'Autorité a, le 9 décembre 2008, confirmé la sanction pécuniaire de 1 100 \$⁶; elle a considéré que le demandeur aurait pu, vu ses difficultés à obtenir la clé d'accès à son profil d'initié, effectuer un dépôt papier pendant le délai de dix jours qui est accordé pour le faire, tel que prévu à l'article 4.1 de la *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*⁷.

4. (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

5. *Pierre Asselin*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 200700117482-1, 25 juillet 2007, 2 pages.

6. Précitée, note 1.

7. 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle que modifiée, art. 4.1 *Dispense pour difficultés temporaires* :

[10] Le témoin ajoute que le contentieux de l'Autorité l'a avisé que Pierre Asselin dans sa demande de révision devant le Bureau alléguait des points différents de ceux de sa contestation devant l'Autorité, à savoir qu'il n'avait jamais reçu d'options et qu'il n'en avait jamais eu la propriété. Elle a alors vérifié si Pierre Asselin avait supprimé son rapport de modification d'emprise sur SEDI relatif aux susdites options. Cela n'avait pas été fait.

[11] Elle a indiqué que des personnes peuvent faire une telle demande de suppression auprès de l'Autorité, en envoyant des preuves que la transaction rapportée sur SEDI est erronée. La transaction peut alors être supprimée. Mais cela n'a pas été fait dans le cas du demandeur et elle n'a pas trouvé trace non plus de tentative de sa part qui aurait été faite dans ce sens.

[12] Au moment de l'audience, l'attribution des options à Pierre Asselin apparaissait toujours sur SEDI. Le témoin a déposé en preuve deux communiqués de presse publiés en avril 2007 qui annonçaient l'attribution par la société Kolombo d'options d'achat destinées à ses dirigeants et actionnaires. Elle a également déposé la circulaire de sollicitation de procuration de la direction de Kolombo, datée du 19 septembre 2007.

[13] Ce document prouve qu'il y a eu attribution d'options mais le nom de Pierre Asselin n'y apparaît pas. Seuls apparaissent les noms des administrateurs qui ont reçu des options alors que Pierre Asselin est dirigeant. Le témoin reconnaît que ce document constitue une référence neutre.

[14] En contre interrogatoire, le témoin de l'Autorité a indiqué qu'elle ne pouvait savoir si Pierre Asselin a déposé son rapport personnellement sur SEDI; elle a reconnu qu'il est possible que cela soit fait par un agent, en son nom, à savoir Carolina Toppa. Mais elle ne connaît pas cette dernière et n'a pas tenté de communiquer avec elle.

[15] Elle a déclaré ne pas savoir comment les options ont été émises par Kolombo car, dit-elle, ce n'est pas à l'Autorité de vérifier cela. Elle a ajouté que c'est à l'initié de confirmer l'attribution d'options qui lui a été faite. Elle reconnaît que les commentaires relatifs à la sanction administrative pécuniaire imposée à Pierre Asselin ont été envoyés à l'Autorité par les conseillers juridiques de Kolombo.

[16] Elle a ajouté que les titres de Kolombo ne sont plus inscrits et que cette société est sous le coup d'une interdiction, ayant fait défaut de déposer ses états financiers auprès de l'Autorité. À la demande du procureur de Pierre Asselin, le témoin a déposé une pièce indiquant que les 500 000 options attribuées à un administrateur de Kolombo représentent 32,26 % des options attribuées par cette société.

[17] Cela signifierait que le placement total des options s'élève à 1 550 000. Or, la circulaire de sollicitation de procuration de la direction de Kolombo déposée en preuve par l'Autorité indique que les administrateurs de cette société, dont Pierre Asselin ne fait pas partie, se sont partagés toutes les options émises. Le procureur du demandeur a commenté que cela ne laisse pas de place pour les 600 000 options supposément attribuées au demandeur.

[18] Le témoin a enfin témoigné que seuls l'initié ou son agent peut entrer sur le compte utilisateur du premier dans SEDI pour y déposer des entrées car ce sont les seuls qui y ont accès. Il appert donc que Pierre Asselin aurait communiqué sa clé d'accès à Carolina Toppa. Elle témoigne aussi que la décision prise par l'Autorité en juillet 2007⁸ a été envoyée à l'adresse personnelle de Pierre Asselin.

LA PREUVE DE PIERRE ASSELIN

[19] Pierre Asselin a témoigné dans sa propre cause. Il a indiqué qu'il a commencé à travailler chez Kolombo en février 2007. Au moment de son engagement, on lui a offert de lui attribuer 100 000 options.

1) Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

⁸ Précitée, note 1.

Il dit ne pas connaître Caroline Toppa. Il ne connaît pas non plus l'avocat du cabinet qui a signé la lettre de commentaires à l'Autorité, suite à la première décision de cette dernière⁹.

[20] Il indique que ce bureau d'avocats est le représentant légal de Kolombo et qu'il s'occupe du dépôt des documents officiels de cette société auprès des autorités compétentes. Il ajoute qu'il a communiqué à ce bureau sa clef d'accès à SEDI lorsqu'il a commencé à travailler pour Kolombo. Il reconnaît être un initié de cette dernière.

[21] Pierre Asselin témoigne qu'après avoir commencé chez Kolombo, il n'a plus jamais entendu parler des options d'achat d'actions ordinaires de Kolombo, jusqu'à ce que l'Autorité lui impose une amende pour avoir omis de déclarer qu'il les avait reçues. Lorsqu'il a été informé de cette décision de l'Autorité, il a appelé un membre du personnel de cet organisme pour l'aviser qu'il n'avait jamais reçu ces options.

[22] Il a ensuite appelé le bureau d'avocats où on lui a dit qu'on allait s'occuper de cela. Il ajoute avoir quitté son emploi chez Kolombo en 2008 et ne rien avoir reçu de cette compagnie depuis ce temps.

[23] En contre-interrogatoire, il a indiqué à la procureure de l'Autorité qu'il ignorait ce que le cabinet d'avocats a fait pour régler ce dossier. Comme ce bureau d'avocats n'a plus communiqué avec lui, il a décidé de prendre les choses en mains et de s'adresser personnellement au Bureau pour corriger la situation. Il n'a pas fait d'entrée sur SEDI pour indiquer qu'il n'est plus un initié de Kolombo.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[24] La procureure de l'Autorité a plaidé que certains faits du présent dossier n'étaient pas contestés :

- Kolombo est un émetteur assujetti;
- Pierre Asselin est un initié de Kolombo;
- Le contrat d'engagement de Pierre Asselin chez Kolombo prévoyait de lui attribuer 100 000 options d'achat d'actions de cette société;
- Pierre Asselin a déjà été initié d'un autre émetteur assujetti;
- Il avait un profil sur SEDI au moment pertinent;
- Il a donné sa clef d'accès sur SEDI au cabinet des procureurs de Kolombo;
- Le 11 mai 2007, une opération sur SEDI a été introduite pour déclarer que Pierre Asselin s'est vu octroyer 600 000 options de Kolombo le 19 avril 2007;
- L'Autorité a, en juillet 2007, envoyé une décision imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire de 1 100 \$, tout en l'invitant à lui envoyer ses commentaires sur le tout;
- Cette décision fut envoyée à son adresse personnelle et il a donc pu en prendre connaissance le même mois;
- Il a alors demandé au bureau d'avocats de Kolombo de s'en occuper;
- En août 2007, ce bureau a envoyé des commentaires sur la décision de l'Autorité dans lesquels il ne parle que de l'ignorance de la clé d'accès par le demandeur;

⁹ précitée, note 5.

- Les commentaires de ce bureau, qui est le mandataire de Pierre Asselin mais également procureur de Kolombo, ne mentionnent pas que les options n'ont jamais été attribuées au demandeur;
- Pierre Asselin n'a rien fait ensuite, ne vérifiant pas si l'opération sur les options était toujours dans SEDI;
- Ce n'est qu'en janvier 2009, lors du dépôt de la demande de révision de la décision de l'Autorité devant le Bureau, que Pierre Asselin soulève l'erreur quant à la non-attribution des options, soit près d'un an et demi après la décision de l'Autorité;
- L'Autorité n'a pas reçu d'explication quant au fait que l'opération n'aurait pas eu lieu;
- La transaction en cause est toujours présente sur SEDI, personne n'ayant essayé de la supprimer; et
- Le profil d'initié de Pierre Asselin sur SEDI n'est pas à jour.

[25] Le seul point de contestation dans le présent dossier est que Pierre Asselin déclare ne pas avoir reçu les options de Kolombo. Mais, ce n'est pas à l'Autorité de prouver que ces options ne lui ont pas été attribuées. Il appartient à l'initié d'un émetteur assujéti de faire toutes ses entrées sur SEDI relativement aux titres de cet émetteur. Il est le maître de son profil d'initié d'un émetteur assujéti.

[26] Pierre Asselin a communiqué sa clef d'accès sur SEDI à un agent qui est chargé d'y déposer les déclarations d'initié. Mais cette personne n'est qu'une mandataire du demandeur qui est réputé avoir fait lui-même le dépôt des déclarations le concernant. Il n'y a pas, selon la procureure de l'Autorité, de preuve que Pierre Asselin n'ait pas reçu d'options.

[27] L'information au dossier peut sembler contradictoire mais il n'en reste pas moins que pendant l'opération qui est le sujet du litige, Kolombo a bel et bien attribué des options à ses dirigeants et employés, alors que le demandeur était dirigeant. Le demandeur dit ne pas les avoir reçues mais il n'en a pas fait la preuve; aucun témoin du bureau d'avocats n'a été entendu et aucune preuve n'a été faite qu'on ait tenté de supprimer cette information. Et ce motif de la demande de révision n'a jamais été soulevé avant son dépôt.

[28] Ce n'est pas à l'Autorité de prouver qu'il n'y a pas eu attribution d'options au demandeur. Puis, le manquement reproché à Pierre Asselin n'est pas le fait d'avoir reçu des options mais bien d'avoir omis d'en déclarer l'attribution sur SEDI dans les temps requis. Et il n'y a pas eu preuve que cette transaction n'a pas eu lieu.

[29] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé les arrêts de principe dans ce dossier pour ensuite demander au Bureau de ne pas accueillir la demande de révision de Pierre Asselin.

L'argumentation de Pierre Asselin

[30] Le procureur de Pierre Asselin plaide que la question en litige n'est pas de savoir si Pierre Asselin connaît la loi, car il la connaît, ou s'il comprend l'importance de faire une déclaration de modification d'emprise, car il la comprend. La question en litige est qu'il n'a pas obtenu les options de Kolombo. Donc, l'*actus reus* à la base de ce qui est reproché au demandeur est qu'il y aurait eu un changement de contrôle sur des titres. Mais, dans le cas présent, il n'y a eu aucun tel changement.

[31] Le reste, ajoute-t-il, n'est pas contesté. Reprenant les faits de la cause, il dit qu'un jour Pierre Asselin reçoit une décision de l'Autorité; il rappelle cet organisme pour l'aviser qu'on ne lui a pas attribué ces options. Puis il avise les conseillers juridiques de Kolombo du même fait. Il ne leur demande pas alors de contester la décision de l'Autorité mais uniquement de corriger la situation.

[32] C'est le bureau d'avocats qui a décidé de contester la décision de l'Autorité, pas Pierre Asselin. Le procureur du demandeur estime qu'il n'a pas à faire entendre les avocats de Kolombo. C'est à l'Autorité d'assumer ce fardeau. Or toute la preuve de cette dernière n'est que du oui-dire. Ainsi, continue-t-il, elle n'a pas fait entendre le témoignage de la femme qui aurait fait les entrées sur SEDI. Elle prétend que des options ont été émises au demandeur mais personne n'est venu témoigner à ce sujet.

[33] L'Autorité n'a rien vérifié de tout cela. Elle n'a pas non plus parlé avec un représentant du bureau d'avocats de Kolombo. Le témoin de l'Autorité n'a aucune connaissance personnelle et directe de ce qui est reproché à Pierre Asselin. Mais ce dernier est pour sa part présent. Il a témoigné personnellement ne pas avoir reçu d'options de Kolombo et ne pas avoir mandaté le bureau d'avocats de Kolombo pour contester la décision de l'Autorité.

[34] C'est à titre de conseiller de cette société qu'ils ont envoyé leurs commentaires, comme l'indique cette lettre, et non pas comme mandataire du demandeur. Ce dernier n'a jamais eu ces options. Il rappelle que la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Kolombo déposée en preuve par l'Autorité fait état de 1 550 000 options octroyées aux administrateurs de cette société, dont Pierre Asselin.

[35] Or, le supplément de février 2008 à cette circulaire permet de déduire qu'un total de 1 550 000 options ont été émises par cette société, ce qui ne laissait aucune marge de manœuvre pour en émettre au demandeur car il n'y avait plus d'autres options disponibles à distribuer en 2007. Pierre Asselin n'a donc pas eu d'options à cette occasion. Il ne pouvait donc faire une déclaration de modification d'emprise à cette occasion puisqu'une telle modification n'a pas eu lieu.

[36] En d'autres mots, l'obligation de déclarer n'est jamais née. La première étape de l'*actus reus*, c'est l'émission des options. Ici, il n'y en a pas. On ne peut alors venir dire qu'il y a retard à déposer. Il termine en déclarant que cette version n'a pas été contredite par l'Autorité. Il demande que le Bureau accueille la demande de révision de Pierre Asselin.

[37] En réponse, la procureure de l'Autorité rappelle qu'elle a mis en preuve un communiqué de Kolombo sur SEDAR qui indique que cette société a attribué des options d'achat à ses dirigeants et administrateurs permettant d'acquérir 2 600 000 actions de son capital-actions en 2007. Elle rappelle que la circulaire de sollicitation de procurations de Kolombo ne parle que des options attribuées aux administrateurs mais pas de celles attribuées aux dirigeants, ce qu'était le demandeur. Elle rappelle que selon SEDI, Pierre Asselin est encore réputé avoir reçu les options; cela n'a pas été supprimé. Elle réitère que l'Autorité n'a pas à faire la preuve que les options n'ont pas été attribuées.

LA LOI ET LA RÉGLEMENTATION

« *Loi sur les valeurs mobilières*

89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁰

174. L'initié à l'égard de l'émetteur assujéti déclare, dans un délai de dix jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[38] Le demandeur Pierre Asselin s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 100 \$ pour avoir omis de déclarer qu'il aurait reçu 600 000 options d'achat d'actions de Kolombo. Il demande au Bureau de réviser cette décision, affirmant ne jamais les avoir reçues. Il reconnaît être un initié de Kolombo et connaître les devoirs attachés à ce statut.

[39] L'Autorité insiste pour dire que Pierre Asselin a déposé son rapport de modification d'emprise sur SEDI en retard, d'où la sanction imposée. Mais elle a en même temps fait la preuve que ce rapport a été fait par une tierce personne. Pierre Asselin dit qu'il ne connaît cette personne ni d'Ève ni d'Adam. Il a déjà donné son code d'accès à SEDI aux conseillers juridiques de Kolombo mais ne sait pas l'usage qu'on en a fait.

[40] Lorsqu'il a reçu la décision de l'Autorité, il a donné sa version des faits à un membre du personnel de cet organisme, mais en vain. Il a demandé aux conseillers juridiques de Kolombo de régler le problème, mais ceux-ci ont contesté la décision de l'Autorité à son insu, en invoquant un motif qu'il ne connaît pas. Il ne connaît pas non plus l'avocat qui a envoyé des commentaires à l'Autorité, à la suite de la décision de juillet 2007.

[41] Pierre Asselin invoque que son obligation de déposer un rapport sur SEDI n'est jamais née parce qu'il n'a jamais reçu les options de Kolombo. Le fait à la base de ce qui lui est reproché n'a jamais eu lieu. Cela semble corroboré par le fait qu'un supplément à la sollicitation de procurations de Kolombo nous laisse croire que 1 550 000 options auraient été attribuées par Kolombo en 2007.

[42] Or, la documentation déposée en preuve par l'Autorité nous laisse croire qu'elles ont toutes été attribuées à des administrateurs de Kolombo, dont Pierre Asselin ne faisait pas partie. Les 600 000 options qui lui auraient été présumément attribuées ne semblent tout simplement pas exister à cette période, soit en 2007.

[43] L'Autorité présente une preuve selon laquelle le rapport a été déposé en retard mais limite sa preuve quant à l'attribution des actions de la société aux communiqués de presse de la société et le dépôt SEDI du 11 mai 2007 déclarant l'octroi des 600 000 options de Kolombo à Pierre Asselin.

[44] Les commentaires sur la décision le visant sont préparés par les conseillers juridiques de l'émetteur et non pas par le sien; ils sont remis à l'Autorité au nom de Kolombo. L'avocat qui signe ces commentaires lui est inconnu. Le motif invoqué par cet avocat pour justifier le retard du dépôt sur SEDI est sans rapport avec sa situation. De plus, le témoin de l'Autorité n'a aucune connaissance personnelle des faits reprochés à Pierre Asselin.

¹⁰ 1983 G.O.Q. 2, 1511; c. V-1,1, r.1; il s'agit des dispositions pertinentes à l'époque du dossier.

[45] L'Autorité ne semble pas avoir cherché à savoir si les options ont bel et bien été attribuées au demandeur. Elle ne s'est fiée qu'au système du rapport de l'attribution que Pierre Asselin aurait dû remplir en temps opportun. Quand ce dernier nie avoir reçu ses options, elle se contente de dire que si SEDI en fait état, c'est qu'il a dû le recevoir et que de toute manière s'il n'a pas effacé ce rapport sur ce système, c'est qu'il est toujours réputé les avoir reçues et donc qu'il aurait dû les déclarer à temps.

[46] De toute manière, l'Autorité estime que ce n'était pas à elle de prouver que les options ont été attribuées. Elle n'a qu'à prouver que leur attribution a été rapportée en retard. Le Bureau n'est pas de cet avis. Bien qu'au départ le communiqué de presse, le dépôt SEDI et la position prise par le cabinet d'avocats était une preuve suffisante concernant l'attribution des options, le témoignage de Pierre Asselin a contredit cette preuve.

[47] À partir du moment où l'Autorité a su que le demandeur adoptait la position qu'il prenait, elle aurait dû adapter sa position à ce fait vital. La preuve directe dont le Bureau a pu jouir en audience est le témoignage de Pierre Asselin; il a rapporté ce dont il avait une connaissance directe, à savoir que ces options ne lui ont jamais été attribuées, que l'Autorité a ignoré sa situation, qu'une inconnue a rempli son rapport et que ce sont les avocats de l'émetteur qui ont fourni des commentaires à l'Autorité, en citant une pseudo-erreur qu'il n'a jamais commise.

[48] La preuve de l'Autorité tourne autour du pot mais sans jamais aller au coeur du sujet, à savoir si le demandeur a reçu ces options. Le reste de sa preuve en dépendait, mais à défaut de cet aspect vital, sa thèse ne tient pas. L'Autorité déclare que Pierre Asselin n'a pas fait la preuve que les options ne lui ont pas été attribuées.

[49] Elle oublie toutefois qu'il en a fait la preuve par son témoignage, témoignage qu'elle n'a pas su contredire pour convaincre le Bureau de maintenir la sanction administrative pécuniaire le visant. Quand on reproche des manquements aux gens, il faut faire une preuve prépondérante des faits qui y ont mené.

[50] L'Autorité n'a fait que prouver que le rapport d'attribution des options a été fait en retard. Mais le fait de base de l'acte reproché et sa condition fondamentale était leur attribution à Pierre Asselin. Et cela, l'Autorité n'a pas su le prouver. Sa preuve était insuffisante et c'est pourquoi l'Autorité succombe devant le Bureau qui se déclare prêt à accueillir la demande de révision logée par Pierre Asselin.

LA DÉCISION

[51] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Pierre Asselin, demandeur en l'instance, avoir entendu la preuve de l'Autorité des marchés financiers à son égard, la preuve du demandeur ainsi que les argumentations des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², accueille la demande de révision de Pierre Asselin et, par conséquent, annule la sanction administrative pécuniaire que l'Autorité a rendue à son encontre le 9 décembre 2008¹³.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 3.

13. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-017

DATE : Le 21 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale principale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec)
H3C 3B5

Partie mise en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET MESURE DE REDRESSEMENT

[art. 249 et 262.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West (« *Fonds Nor-West* ») et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU BUREAU ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé aux dates suivantes l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 :

1 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 L.R.Q., c. A-33.2.

4 *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

5 Dossier n° 500-36-005331-106.

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹².

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[7] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds Nor-West et Michel Larocque.

[8] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[9] Après l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹³; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET DE L'AUTORITÉ

[10] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[11] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[12] Le 20 octobre 2011, une audience a eu lieu sur la demande de restitution de l'Autorité et sur la demande de levée partielle de blocage de la GRC. À l'occasion de cette audience, l'Autorité a retiré sa demande et a demandé à ce que le Bureau ne procède pas immédiatement sur la demande de levée de l'Autorité.

[13] Le Bureau a, le 3 novembre 2011, accordé la levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de la GRC dans les termes suivants :

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

« **IL LÈVE** de façon partielle l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée *ex parte* le 7 décembre 2009, telle que renouvelée depuis, à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West.

Cette décision est prononcée uniquement afin de permettre à la Gendarmerie Royale du Canada, intervenante en l'instance, de prendre possession d'un montant de 10 913,17 \$ dans le compte n° 120-806-5 qui a été ouvert par Fonds de Placement Nor-West auprès de la succursale principale de la Banque Royale du Canada qui est située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3C 3B5. »

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

[15] La demande a été entendue le 18 juin 2012 et la preuve qui avait été déposée à l'occasion de la requête de la GRC a été versée dans le cadre de la demande de l'Autorité. À cette même date, le Bureau a également entendu la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué que la preuve au dossier du Bureau démontre que Fonds Nor-West a contrevenu à la législation en valeurs mobilières, notamment en procédant à des activités illégales de conseils et de courtage. De plus, elle a souligné que la preuve au dossier démontre que Fonds Nor-West a obtenu des sommes d'argent par ses activités illégales; ces sommes ont été déposées dans le compte bancaire n° 1208065 dont Fonds Nor-West est titulaire.

[17] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête de l'Autorité ne lui avait pas permis d'assigner les sommes restantes dans ce compte à des investisseurs en particulier. Elle avait cependant transmis des lettres à des personnes ayant investi auprès de Fonds Nor-West pour les aviser qu'une requête visant à récupérer le reliquat des sommes dans le compte serait présentée par l'Autorité. Cette dernière demandait aux personnes de l'informer si elles avaient entrepris ou avaient l'intention d'entreprendre des démarches juridiques.

[18] La procureure a informé le tribunal qu'elle n'avait pas reçu de confirmation à cet égard. Elle a de plus indiqué que le compte bancaire en question avait un solde de 6 094,85 \$ en date du 30 mars 2012. L'Autorité demande donc au Bureau d'accorder la levée partielle de l'ordonnance de blocage et d'ordonner à Fonds Nor-West de lui remettre le reliquat des sommes dans le compte bancaire n° 1208065.

L'ANALYSE

[19] L'Autorité demande au Bureau d'autoriser la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009 et d'ordonner que le reliquat du compte de Fonds Nor-West soit remis à l'Autorité, en conformité avec l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette disposition prévoit notamment la mesure de redressement suivante :

262.1 Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

[20] Dans l'affaire *Productions Action Motivation*, le Bureau avait tiré de la jurisprudence¹⁴ les facteurs suivants à prendre en considération dans le prononcé d'une ordonnance de restitution :

- « 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché. »¹⁵

[21] En l'espèce, il appert de la preuve que les sommes qui se retrouvent dans le compte bancaire en question de Fonds Nor-West proviennent des activités illégales. La juriscomptable qui a témoigné dans le présent dossier a mentionné que la presque totalité (soit 99 %) des entrées de fonds dans le compte proviennent des investisseurs.

[22] Il a été établi dans le cadre de l'audience *de novo* et par la décision du Bureau du 27 juin 2011 que des activités de courtier ont été exercées sans inscription. Le stratagème impliquant Fonds Nor-West a été ainsi décrit par le Bureau :

« [48] Ce stratagème implique René Viau, Richard Tremblay, Claude Valade et la société Fonds de placement Nor-West. Ils recrutaient des détenteurs de comptes de rentes immobilisés (CRI) par le biais de petites annonces et en transféraient la valeur vers Nor-West. Selon l'enquêteur de l'ÉIPMF, ce stratagème a été mis sur pied par René Viau, Richard Tremblay et Claude Valade, intimés en l'instance, de même que par une autre personne non impliquée dans la présente demande.

[49] Le Fonds de placement Nor-West ne détient pas d'inscription auprès de l'Agence du Revenu du Canada ni auprès de l'Autorité. Les comptes de rentes immobilisés sont transférés dans le compte de Nor-West. 55 % de la valeur du compte de l'épargnant lui est prêté à un taux d'intérêt de 5 %, alors que 25 % de la valeur du compte sert à payer les commissions dues aux recruteurs.

[50] Selon une analyse juricomptable des activités de Nor-West, l'argent n'est pas investi dans une « seconde hypothèque », comme cela avait pourtant été représenté aux épargnants. Des entrées de fonds ont été répertoriées; elles représentent un total de 289 221 \$. 99 % des dépôts proviennent des clients recrutés. Les sorties d'argent représentent 271 794,19 \$. Il y a possibilité qu'un montant de 3 100 \$ ait été investi. Aucune autre somme n'a été investie.

[51] Un montant total de 108 433,29 \$ a été versé à quatre personnes impliquées dans Nor-West. Parmi les intimés, René Viau a reçu 29 258,20 \$, Claude Valade, 24 403,80 \$ et Richard Tremblay, 29 258,20 \$. Un montant de 145 920,23 \$ a été versé aux clients sous la forme de prêts. Tous les clients, à l'exception de l'agent d'infiltration de la GRC, ont reçu ce prêt qui représente 55 % de la valeur de leur portefeuille. Certains clients avaient commencé à rembourser l'argent prêté. »

[23] La conduite reprochée est sérieuse et le Bureau a ainsi statué sur son impact pour les investisseurs :

¹⁴ *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634; *Re Allen*, 2005 CarswellOnt 5053 et *Re Allen*, 2006 CarswellOnt 3944.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

« [96] Se profile d'abord le cas de la liquidation de comptes de retraite. Des épargnants, pour la plupart aux abois, sont invités au moyen de petites annonces à liquider leurs comptes de retraite immobilisés (CRI) ou leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

[97] Suite à l'invitation de certains recruteurs, les fonds de ces épargnants sont retirés des comptes de retraite où ils avaient été mis à l'abri en attendant la retraite de leurs possesseurs, pour être transférés vers d'autres comptes. Environ la moitié du contenu est remise à l'épargnant propriétaire de ces fonds, généralement sous forme d'un prêt remboursable. Le reste est alors canalisé vers des comptes de courtage, pour qu'on y effectue des opérations qui sont rarement à l'avantage des épargnants.

[98] Dans le présent dossier, certains de ces fonds ont ainsi été transférés vers des comptes de courtage dont les mots de passe et les codes étaient remis aux promoteurs des présentes opérations. Ces derniers ont ensuite utilisé cet argent pour effectuer de la manipulation boursière, moussant la valeur de certains titres en les négociant jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet. Les promoteurs vendaient alors les titres qu'ils possédaient et encaissaient un fort profit.

[99] En bout de parcours, les épargnants se sont retrouvés avec des titres qui restent dans leur portefeuille mais qui ont perdu l'essentiel de leur valeur après que les promoteurs eurent cessé leurs opérations de manipulation. Ce sont les opérations de « *pump and dump* » décrites plus haut dans la présente décision.

[100] Dans d'autres cas, l'argent des épargnants a été transféré au Fonds de placement Nor-West qui ne possède pourtant aucune inscription pour agir comme tel. Une partie de l'argent obtenu par les promoteurs a été remise aux épargnants sous forme de prêts, mais le reste ne semble pas avoir été investi là où il aurait dû l'être, soit dans des titres hypothécaires, contrairement aux assurances qui avaient été données aux investisseurs.

[101] De plus, le Bureau constate que 25 % des fonds que les épargnants retiraient de leurs comptes de retraite étaient canalisés vers les recruteurs sous forme de commissions, un montant dont la hauteur est, selon le Bureau nettement exagérée. La preuve de l'Autorité nous a permis de constater l'étendue des opérations par lesquelles tous ces comptes de retraite ont été vidés, puis transférés, pour faire des opérations douteuses. Le Bureau rappelle ici qu'il a déjà prononcé une décision sur des opérations semblables, opérations qu'il a sanctionnées.

[102] Le Bureau imagine facilement tout l'effet fiscal de cette main basse sur ces fonds de retraite. Généralement, lorsque des montants d'argent sont déposés dans un compte de retraite, ils jouissent d'une déduction d'impôt. Tant que ces fonds sont dans ces comptes de retraite, ils sont à l'abri; en d'autres mots, ils sont défiscalisés.

[103] Mais quand on les sort de ces comptes avant l'âge de retraite prévu à la loi, ils sont re-fiscalisés, c'est à dire qu'ils sont à nouveau soumis à l'impôt sur le revenu. Il est frappant de constater que selon la preuve de l'Autorité, ce sujet ne semble jamais avoir été abordé par les recruteurs qui invitaient les épargnants à vider leurs comptes de retraite. Et pour cause, cela étant la dernière tuile qui leur était réservée. Ils risquent maintenant tous d'être re-cotisés par les deux paliers de gouvernement.

[104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils vident leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent

rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés. »

[24] La somme pour laquelle l'Autorité demande la restitution peut être comptabilisée de manière raisonnable puisqu'il s'agit du reliquat du compte bancaire de Fonds Nor-West dans lequel 99 % des entrées de fonds provenaient d'investisseurs. Les personnes qui ont investi auprès de Fonds Nor-West ont été contactées par l'Autorité et elles ne semblent pas avoir l'intention d'entreprendre des procédures juridiques relativement au reliquat du compte bancaire.

[25] Finalement, l'effet dissuasif est rencontré par la mesure demandée par l'Autorité en ce qu'elle permet d'éviter que l'intimée puisse conserver des sommes qu'elle a recueillies en contravention à la législation en valeurs mobilières.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL ORDONNE à Fonds de Placement Nor-West de remettre à l'Autorité des marchés financiers le reliquat du compte bancaire n° 1208065 dont elle est titulaire auprès de la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5 et, à cette fin;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et modifiée le 27 juin 2011 à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West, relativement au compte bancaire n° 1208065 dont Fonds de Placement Nor-West est titulaire, en faveur de l'Autorité des marchés financiers, pour le reliquat, le tout à la condition que la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5, remette ce reliquat à l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président